RÈGLEMENT NUMÉRO 702-11

POUR AUTORISER UN PREMIER RÈGLEMENT D'EMPRUNT D'AMÉLIORATION LOCALE AU MONTANT DE 61 000 \$ ET DÉCRÉTER UNE DÉPENSE AU MONTANT DE 61 000 \$ POUR LA PRÉPARATION DE PLANS ET DEVIS, LA PRISE DE RELEVÉS GÉOTECHNIQUES, LES FRAIS DE FINANCEMENT ET DE CONTINGENCES DANS LE BUT D'EFFECTUER LE PROJET DE CONCEPTION ET DE RÉFECTION DES CHEMINS DU RUBIS ET DU SAPHIR AUX FINS DE PROCÉDER À LEUR MUNICIPALISATION

ATTENDU QUE la majorité des propriétaires des chemins du Rubis et du Saphir ont demandé à la Municipalité de Val-des-Monts d'effectuer les travaux d'amélioration et de réfection desdits chemins aux fins de les rendre conformes à la réglementation municipale et procéder à leur municipalisation ;

ATTENDU QUE les coûts pour la préparation de plans et devis, la prise de relevés, les frais de financement, les taxes et les frais de contingences décrits à l'Annexe « B » du présent règlement sont estimés à 61 000 \$;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour acquitter ces coûts ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la session régulière de ce Conseil municipal, soit le 19 avril 2011, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation ;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – DÉCRETS

Le Conseil municipal décrète, par le présent règlement, des travaux de préparation de plans et devis, dans le but d'effectuer le projet de conception et de réfection des chemins du Rubis et du Saphir aux fins de procéder à leur municipalisation.

<u>ARTICLE 3 – AUTORISATION DE DÉPENSES</u>

Le Conseil municipal est autorisé à dépenser une somme de 61 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4 – AUTORISATION D'EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil municipal est autorisé à emprunter une somme de 61 000 \$ sur une période de cinq ans.

ARTICLE 5 - IMPOSITION SUR BIEN-FONDS

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'Annexe « A », lequel est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 6 – EXCÉDENTS – UTILISATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 – CONTRIBUTION OU SUBVENTION

Le Conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil municipal affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

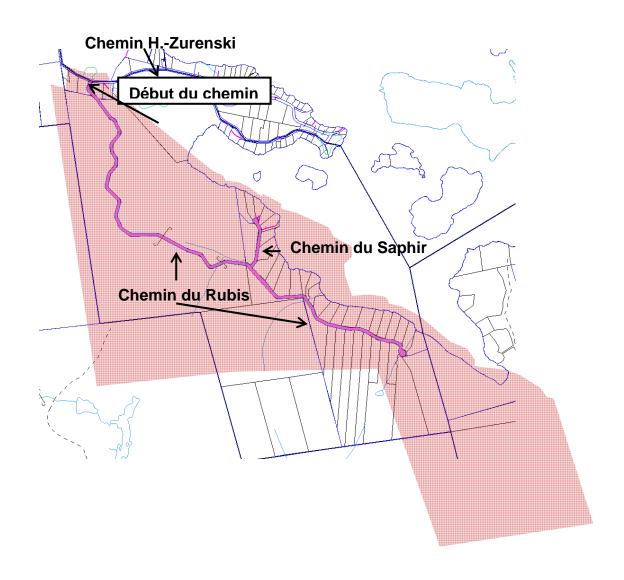
ARTICLE 8 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement et ses annexes sans discrimination et inclut le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 9 – ENTREE EN VIGUEUR		
Le présent règlement entrera en vigueur a la Loi.	après l'accomplissement des formalités édictées	ра
André Malette Secrétaire d'assemblée	Jean Lafrenière Maire	

ANNEXE « A »

PLAN DE LOCALISATION ET BASSIN DE TAXATION CONCERNANT LE PROJET DE CONCEPTION ET DE RÉFECTION DES CHEMINS DU RUBIS ET DU SAPHIR AUX FINS DE PROCÉDER À LEUR MUNICIPALISATION



ANNEXE « B »

ESTIMATION DES COÛTS DÉTAILLÉS

Service d'ingénierie	33 700 \$
Prise de relevés géotechniques	15 000 \$
Frais de financement	2 400 \$
Sous-total du projet	51 100 \$
TPS (5 %)	2 555 \$
TVQ (8,5 %)	4 561 \$
Total du projet incluant les taxes	58 216 \$
Ristourne TPS	(2 555 \$)
Total du projet – Taxes nettes	55 661 \$
Contingences	5 339 \$
Grand total du projet	61 000 \$

Préparé par :

André Malette
Superviseur administratif du
service des Travaux publics

Vérifier par :

Stéphanie Giroux, c.a.
Directrice du service des Finances